

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 205/06)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 381, «**9503 00 10 Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées**», le texte suivant est inséré après le texte existant:

«Cette sous-position comprend également les trottinettes pourvues d'un moteur auxiliaire, à condition que les critères suivants soient respectés:

- une vitesse maximale de 20 kilomètres par heure,
- un poids à vide maximal de 12 kilogrammes,
- une transmission à une vitesse,
- un frein à main ou à pied unique sur la roue arrière.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la trottinette pourvue d'un moteur auxiliaire doit être classée au n° 8711.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.